

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont

Lieu-dit Le réservoir du moulin de Berlémont
02420 Levergies

Référence : BERLE_22_Rpref_157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 du parc éolien du moulin de Berlémont implanté sur le territoire des communes de Levergies et Joncourt. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée en cours de construction afin de contrôler les prescriptions relatives à la phase de travaux précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont
- Communes de Levergies et Joncourt
- Code AIOT dans GUN : 0003800736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien, composé de 9 éoliennes, est implanté sur le territoire des communes de Levergies et Joncourt.

Le parc éolien a été autorisé par arrêté préfectoral n° IC/2019/067 du 06/05/2019.
Il est en cours de construction, la mise en service industrielle est prévue fin 2022.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- "Visite « Chantier » (prescriptions liées à la phase travaux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas de constats hors points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.2 Titre II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.1 Titre II	/	Sans objet
Période du chantier	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.3 Titre II	/	Sans objet
Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.4 Titre II	/	Sans objet
Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.5 Titre II	/	Sans objet
Accès	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.6 Titre II	/	Sans objet
Sécurité routière	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.7 Titre II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été annoncée le 09/02/2022 et demandait à l'exploitant de tenir à disposition, le jour de la visite d'inspection, l'ensemble des pièces permettant de justifier du respect des prescriptions correspondant au thème annoncé. Malgré cette précision, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle le jour de l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection a constaté une trace de pollution d'hydrocarbure et l'exploitant ne disposait pas de dispositif d'urgence à mettre en œuvre.

Hormis ces deux non-conformités, l'inspection n'émet pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.1 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Un balisage écologique, notamment du Mélampyre des champs et de la Laitue vivace, espèces patrimoniales, en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base-vie, stockages, accès, ...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Si nécessaire des actions de conservation par déplacement des espèces sont opérées.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier, afin de préserver l'environnement du site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation des zones végétalisées). Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.
Constats : Lors de l'étude écologique du dossier de demande d'autorisation, deux espèces patrimoniales avaient été répertoriées, la Mélampyre des champs et de la Laitue vivace. Ces deux espèces sont situées à l'Est des installations, à l'écart des voies d'accès aux installations, et ne nécessitent pas de recommandation particulière. L'exploitant n'a pas créé de nouveaux chemins d'accès, les chemins agricoles existants ont été aménagés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.2 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations. Avant le coulage du béton des socles, l'exploitant s'assure que la profondeur de la nappe phréatique est d'au moins un mètre sous le fond de fouilles. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant, en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et sur les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention à toutes les entreprises intervenantes, et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburants sur les zones de chantier non-spécifiquement aménagées pour les recevoir ainsi que sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base-vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc de rejoindre une nappe phréatique, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate de la zone des travaux. Ces

réservoirs, s'ils sont utilisés, sont alors placés sur rétention. En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine, puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. L'inspection avait expressément demandé la transmission de ce document à l'issue de la visite d'inspection. Plus de deux semaines après la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis le document demandé. Une entreprise effectuait une maintenance sur un engin sur la base-vie. Les réservoirs d'huile utilisés pour cette opération étaient posés sur bac de rétention. Lors des opérations de maintenance, la date d'intervention est inscrite sur éléments remplacés (filtres) ce qui permet à l'exploitant de s'assurer que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement. L'inspection n'a pas constaté la présence de réservoirs d'huiles ou de carburants sur le chantier. L'inspection a constaté, sur la plate-forme de l'éolienne n° E6, une tache d'hydrocarbure au sol inférieure à 1 m². L'exploitant ne disposait pas de dispositifs d'urgence à mettre en œuvre (produit absorbant, par exemple).
Observations : <u>Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle</u> L'exploitant transmettra à l'inspection ce document et précisera de quelle façon il sensibilise le personnel intervenant sur le site sur les risques de pollutions accidentelles et sur les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. <u>Tache d'hydrocarbure</u> L'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer les terres polluées, il transmettra à l'inspection le bordereau de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.3 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (notamment la reproduction des espèces d'oiseaux sensibles, nichant en espaces ouverts) et adapté en permanence, pendant le déroulement du chantier, sur les conseils d'un écologue. Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations, nouveaux chemins ...) ne doivent pas être démarrées pendant la période comprise entre fin mars et fin juillet. Si cette disposition n'est pas envisageable, et que les travaux doivent commencer pendant une période d'activité importante pour la reproduction de l'une des espèces à enjeu potentiellement

présentes sur le site, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux la présence effective de celle-ci. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes ainsi que sur l'emprise des travaux et passages d'engins est diligenté.

Notamment, dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Constats :

L'inspection n'a pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.4 Titre II

Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Prescription contrôlée :

Afin d'obtenir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base-vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien, en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Les déchets générés sur la base-vie sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, conformément aux règles de tri sélectif applicables sur le secteur. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés dans des filières appropriées.

Le périmètre du chantier est visuellement clairement délimité ; cette délimitation vise à préserver l'espace environnant de tout dérangement superflu ; elle interdit toute occupation de surface plus importante que celle strictement nécessaire.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Constats :

Une seule base-vie est installée sur le chantier.

Une fosse septique est installée derrière les bungalows, l'exploitant a indiqué qu'elle était vidée régulièrement.

Il n'y a pas de terres excédentaires.

Le périmètre du chantier est visuellement délimité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.5 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre : - les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs niveaux de bruit et de leurs autres émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne, et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les envols de poussières.
Constats : Il n'y a pas de sirène et de haut-parleur sur les installations. La base-vie est alimentée par un groupe électrogène fonctionnant environ 3 heures par jour. L'exploitant précise qu'il n'a reçu aucune plainte de riverain. Les horaires des travaux sont 08h00 – 18h00 (06h00 – 18h00 si coulage de béton) du lundi au samedi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.6 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : En ce qui concerne la réalisation des accès, le dépassement de la consommation de terre agricole, prévue dans le dossier de demande d'autorisation pour l'élargissement des chemins existants, la création de nouveaux chemins et de pans coupés, est interdit. Toute possibilité de réduction de cette consommation doit être privilégiée. Les chemins non-renforcés et dégradés lors de la phase chantier seront remis en état. Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés lors du chantier ou suite à celui-ci, des dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements, et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou des aires de grutage. La remise en état du site et s'il y a lieu des chemins intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attente de conditions sèches plus favorables et/ou de températures appropriées).
Constats : Concernant la consommation de terre agricole, l'exploitant a déclaré qu'elle était plus faible que les valeurs indiquées dans le dossier de demande d'autorisation. L'inspection n'a pas constaté des phénomènes d'érosion et de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité routière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.4.7 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.
Constats : L'exploitant a mis en place une signalisation sur et vers les voies d'accès aux installation. L'inspection n'émet aucune remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet